



CHAPTER P-7.05

**Personal Health Information Privacy and
Access Act**

Assented to June 19, 2009

CHAPITRE P-7.05

**Loi sur l'accès et la protection en matière de
renseignements personnels sur la santé**

Sanctionnée le 19 juin 2009

76(3) A custodian or information manager commits an offence if the custodian or information manager

- (a) collects, uses, sells or discloses personal health information contrary to this Act,
- (b) fails to protect personal health information in a secure manner as required by this Act,
- (c) discloses personal health information contrary to this Act with the intent of obtaining a monetary or other material benefit or to confer a benefit on a custodian or other person, or
- (d) takes any adverse employment action against an employee because the employee has complied with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Ombud, or a person acting for or under the direction of the Ombud, under this Act.

76(4) No custodian or information manager shall be found to have contravened paragraph (3)(a) or (b) if the custodian or information manager can establish that he or she took all reasonable steps to prevent the contravention.

76(5) A person who violates or fails to comply with subsection (1), (2), (3) or (4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

76(6) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after 2 years from the date of the discovery of the alleged offence.

2019, c.19, s.5

Defence

77 No person commits an offence or is subject to disciplinary action of any kind under any other Act of the Legislature by reason of complying with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Ombud, or a person acting for or under the direction of the Ombud, under this Act.

2019, c.19, s.5

76(3) Commet une infraction le dépositaire ou le gestionnaire de l'information qui :

- a) recueille, utilise, vend ou communique des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi;
- b) omet de protéger de façon sécuritaire des renseignements personnels sur la santé contrairement aux dispositions de la présente loi;
- c) communique des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi en vue d'obtenir un avantage matériel, y compris un avantage monétaire, ou de conférer un tel avantage à un dépositaire ou à une autre personne;
- d) prend des mesures répressives liées à l'emploi contre les employés qui produisent des documents ou fournissent des renseignements ou des preuves à l'ombud ou à une personne agissant pour lui ou relevant de lui, sous le régime de la présente loi, afin de se conformer à une demande ou de remplir une obligation.

76(4) Le dépositaire ou le gestionnaire de l'information ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (3)a) ou b) s'il peut prouver qu'il a pris les mesures raisonnables pour empêcher sa perpétration.

76(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

76(6) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la découverte de la prétendue infraction.

2019, ch. 19, art. 5

Défense

77 Nul ne commet une infraction à une autre loi de la province ni ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires de quelque nature que ce soit sous le régime d'une autre loi de la province du fait qu'il produit des documents ou fournit des renseignements ou des preuves à l'ombud ou à une personne agissant pour lui ou relevant de lui, sous le régime de la présente loi, afin de se conformer à une demande ou de remplir une obligation.

2019, ch. 19, art. 5

75(3) Section 66 applies with the necessary modifications in relation to an appeal under subsection (1).

2019, c.19, s.5

75(3) L'article 66 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

2019, ch. 19, art. 5

**PART 7
GENERAL PROVISIONS**

Offences

76(1) No person shall

(a) collect, use or disclose personal health information in wilful contravention of this Act,

(b) attempt to gain or gain access to personal health information in wilful contravention of this Act,

(c) knowingly make a false or misleading statement to the Ombud or another person in the performance of the duties or the exercise of the powers of the Ombud or the other person under this Act or knowingly mislead or attempt to mislead the Ombud or the other person,

(d) obstruct the Ombud or another person in performing duties or exercising powers under this Act,

(e) destroy a record or erase information in a record that is subject to this Act, or direct another person to do so, with the intent to evade a request to examine or copy the record,

(f) alter, falsify, conceal or destroy any record or part of any record, or direct another person to do so, with an intent to evade a request to examine or copy the record, or

(g) wilfully fail to comply with an investigation of the Ombud.

76(2) A person who is an employee of a custodian or information manager who, without the authorization of the custodian or information manager, discloses personal health information in wilful contravention of this Act in circumstances where the custodian or information manager would not be permitted to disclose the information under this Act, commits an offence.

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Infractions

76(1) Il est interdit :

a) de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sur la santé en violation délibérée de la présente loi;

b) de tenter d'obtenir ou d'obtenir des renseignements personnels sur la santé, ou de tenter d'avoir accès ou d'avoir accès à des renseignements personnels en violation délibérée de la présente loi;

c) de faire sciemment une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse à l'ombud ou à toute autre personne dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou de sciemment les tromper ou de tenter sciemment de les tromper;

d) d'entraver l'ombud ou toute autre personne dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi;

e) de détruire des documents que vise la présente loi, d'effacer des renseignements qu'ils comportent ou d'ordonner à une autre personne de le faire en vue de se soustraire à une demande de consultation ou de reproduction des renseignements ou des documents;

f) de modifier, de falsifier, de détruire ou de cacher tout ou partie d'un document ou d'ordonner à une autre personne de le faire en vue de se soustraire à une demande de consultation ou de reproduction des renseignements ou des documents;

g) d'omettre délibérément de se conformer à une enquête de l'ombud.

76(2) Commet une infraction l'employé d'un dépositaire ou d'un gestionnaire de l'information qui, sans l'autorisation de son employeur, communique volontairement des renseignements personnels sur la santé dans des circonstances où l'employeur ne serait pas autorisé à les communiquer sous le régime de la présente loi.

PART 4

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL HEALTH INFORMATION

Division A

Restrictions on the collection of information

General duties of custodians

27(1) A custodian may collect personal health information relating to an individual if

(a) the custodian has the individual's consent under this Act and the collection, to the best of the custodian's knowledge, is necessary for a lawful purpose, or

(b) the collection is permitted or required by this Act.

27(2) Despite paragraph (1)(a), a custodian may collect personal health information relating to an individual without that individual's consent if the individual is incapable of providing consent and

(a) consent can not be obtained because

(i) there is no substitute decision-maker who can provide consent in a timely manner, or

(ii) the individual has been admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient under the *Mental Health Act*, or

(b) the collection is necessary for the provision of health care to the individual.

27(2.01) Despite paragraph (1)(a), a District Education Council, through the superintendent of the school district, may collect personal health information relating to an individual without that individual's consent if the collection is

(a) for the purpose of delivering public education under the *Education Act*, or

(b) to obtain proof of immunization under subsection 42.1(1) or (6) of the *Public Health Act*.

PARTIE 4

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Section A

Restrictions quant à la collecte de renseignements

Obligations générales des dépositaires

27(1) Le dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a donné son consentement en vertu de la présente loi et la collecte est nécessaire, au mieux de sa connaissance, à une fin légitime;

b) la collecte est autorisée ou exigée par la présente loi.

27(2) Malgré l'alinéa (1)a), le dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans son consentement, si elle est incapable de donner son consentement et que les conditions qui suivent sont réunies :

a) le consentement ne peut être obtenu :

(i) ou bien parce qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement d'un mandataire spécial en temps opportun,

(ii) ou bien parce qu'elle a été admise dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

b) la collecte est nécessaire afin de lui fournir des soins de santé.

27(2.01) Par dérogation à l'alinéa (1)a), un conseil d'éducation de district peut, par l'entremise du directeur général du district scolaire, recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans son consentement, si la collecte vise :

a) soit la prestation de l'instruction publique en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

b) soit l'obtention d'une preuve d'immunisation en vertu du paragraphe 42.1(1) ou (6) de la *Loi sur la santé publique*.

readily available a notice describing the purpose where it is likely to come to the individual's attention or provides the individual with such a notice.

Implied, knowledgeable and continuing consent

18(1) Unless it is not reasonable in the circumstances to make the assumption, a custodian is entitled to assume that he or she has the individual's implied consent, and to assume the consent is knowledgeable, to collect or use the individual's personal health information or to disclose that information to another custodian or person for the purpose of providing health care to that individual.

18(2) If a custodian receives personal health information relating to an individual from the individual, the individual's substitute decision-maker or another custodian for the purpose referred to in subsection (1), the custodian is entitled to assume that he or she has the individual's continuing implied consent to collect, use or disclose the personal health information for that purpose, unless the custodian that receives the personal health information is aware that the individual has expressly withheld or withdrawn the consent.

Express consent

19(1) Unless otherwise provided in this Act, express consent of an individual is required in relation to the collection, use or disclosure of his or her personal health information by a custodian, including when the custodian discloses information to

- (a) the media,
- (b) a person for the purpose of fundraising activities,
- (c) a visitor to a health care facility,
- (d) a person outside New Brunswick, and
- (e) a person for the purpose of research.

19(2) The consent of an individual to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian is express if

celui-ci affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant ces fins à un endroit où la personne physique concernée est susceptible d'en prendre connaissance ou s'il lui remet un tel avis.

Consentement implicite, éclairé et continu

18(1) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, le dépositaire peut présumer qu'il a le consentement implicite et éclairé de la personne physique à recueillir ou à utiliser des renseignements personnels sur la santé qui la concernent ou à communiquer ces renseignements à un autre dépositaire ou une autre personne afin de lui fournir ou d'aider à lui fournir des soins de santé.

18(2) Lorsqu'il reçoit des renseignements personnels sur la santé de la personne physique qu'ils concernent, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire pour les fins visées au paragraphe (1), le dépositaire a le droit de présumer qu'il a obtenu le consentement implicite continu de la personne physique concernée à recueillir ou utiliser les renseignements ou à les communiquer à un autre dépositaire pour ces mêmes fins, à moins que la personne physique ne lui ait explicitement fait savoir qu'elle refusait ou retirait son consentement.

Consentement explicite

19(1) Sauf indication contraire de la présente loi, l'obtention du consentement explicite d'une personne physique est nécessaire à la collecte, à l'utilisation ou à la communication par le dépositaire, notamment lorsqu'il communique des renseignements :

- a) aux médias;
- b) aux collecteurs de fonds;
- c) à un visiteur à un établissement de soins de santé;
- d) à une personne physique ou morale à l'extérieur de la province;
- e) à une personne physique ou morale à des fins de recherche.

19(2) Le consentement d'une personne physique à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire est explicite s'il réunit les conditions suivantes :

PART 3
CONSENT RE PERSONAL HEALTH
INFORMATION

Division A
General

Elements of consent

17(1) If this Act or any other Act of the Legislature requires the consent of an individual to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, the consent

(a) shall be a consent of the individual, if the individual is capable of granting consent, or the consent of a substitute decision-maker,

(b) shall be knowledgeable,

(c) shall be able to be withdrawn or withheld,

(d) shall relate to the personal health information,

(e) shall not be obtained through deception or coercion, and

(f) may be express or implied.

17(2) The consent to the collection, use or disclosure of an individual's personal health information is knowledgeable if it is reasonable in the circumstances to believe that the individual knows

(a) the purpose of the collection, use or disclosure, as the case may be,

(b) that the individual may give or withhold consent, and

(c) that the information can only be collected used or disclosed without his or her consent in accordance with the provisions of this Act.

17(3) Unless it is not reasonable in the circumstances to make the assumption, a custodian is entitled to assume that an individual knows the purpose of the collection, use or disclosure of the individual's personal health information by a custodian if the custodian posts or makes

PARTIE 3
CONSETEMENT CONCERNANT LES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA
SANTÉ

Section A
Dispositions générales

Éléments du consentement

17(1) Si la présente loi ou une autre loi de la province exige d'une personne physique qu'elle consente à ce qu'un dépositaire procède à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé, le consentement réunit les conditions suivantes :

a) il est donné par la personne physique, dans la mesure où elle est capable de donner son consentement, ou par l'entremise d'un mandataire spécial;

b) il est éclairé;

c) il peut être refusé ou retiré;

d) il a trait à des renseignements personnels sur la santé;

e) il ne peut être obtenu par supercherie ou par coercion;

f) il peut être explicite ou implicite.

17(2) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé est éclairé s'il est raisonnable dans les circonstances de croire que la personne physique qu'ils concernent :

a) connaît la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la communication, le cas échéant;

b) sait qu'elle peut donner ou refuser son consentement;

c) sait que les renseignements ne peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués sans son consentement qu'en conformité avec la présente loi et son règlement.

17(3) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, le dépositaire peut présumer qu'une personne physique connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire si

(f) information in a court record, a record of a judge, a judicial administration record or a record relating to support services provided to a judge or to a court official.

3(3) Unless otherwise specifically provided in this Act, this Act

- (a) does not affect the law of evidence,
- (b) does not restrict information that is otherwise available by law to a party to legal proceedings,
- (c) does not affect any information that would disclose privileged communications,
- (d) does not affect the power of a court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents,
- (e) does not interfere with the activities of a body with statutory responsibility for the discipline of health care providers,
- (f) does not affect a court order that prohibits a person from making information public or from publishing information,
- (g) is in addition to and does not replace existing procedures for access to records or information normally available to the public, and
- (h) does not prohibit the transfer, storage or disposition of a record in accordance with another Act of the Legislature or the Parliament of Canada.

2017, c.30, s.2

Conflict with another Act

4(1) Unless otherwise provided in the regulations, if a provision of this Act is in conflict with a provision of another Act of the Legislature, this Act prevails.

4(2) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, this Act does not apply to a record created or information held by a person under or for the purpose of the provisions of the following Acts of the Legislature, notwithstanding that the information would otherwise be considered to be personal health information or the per-

f) aux renseignements contenus dans des documents judiciaires, des documents des juges, des documents judiciaires administratifs ou des documents concernant des services de soutien fournis à un juge ou à un auxiliaire de justice.

3(3) Sauf l'une quelconque de ses dispositions contrares expresses, la présente loi :

- a) ne porte pas atteinte au droit de la preuve;
- b) ne restreint pas les renseignements qui, en vertu de la loi, sont normalement mis à la disposition des parties à une instance;
- c) ne porte pas atteinte à des renseignements qui divulgueraient des communications privilégiées;
- d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre des témoins à déposer ou de contraindre à la production de documents;
- e) ne porte pas atteinte aux activités d'un organisme qui est habilité à réglementer les fournisseurs de soins de santé;
- f) ne porte pas atteinte aux ordonnances judiciaires qui interdisent à une personne de rendre public des renseignements ou de les publier;
- g) vise à compléter et non à remplacer les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents qui sont normalement mis à la disposition du public;
- h) n'interdit ni la transmission, ni l'entreposage, ni la destruction de documents en conformité avec toute autre loi provinciale ou fédérale.

2017, ch. 30, art. 2

Incompatibilité

4(1) Sauf disposition réglementaire contraire, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et d'une autre loi de la province, la présente loi l'emporte.

4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, la présente loi ne s'applique pas à un document produit ou aux renseignements détenus par une personne en vertu ou aux fins d'application des lois ci-dessous de la province, malgré le fait que les renseignements auraient par ailleurs été réputés constituer des

Application**3(1)** This Act applies

- (a) to personal health information that is collected, used or disclosed by a custodian or an agent or that is in the custody or control of a custodian or an agent, and
- (b) to personal health information that was collected before the coming into force of this Act and that is prescribed by regulation.

3(2) Unless otherwise specifically provided in this Act, this Act does not apply to

- (a) anonymous or statistical information that does not, either by itself or when combined with other information available to the holder of the information, permit individuals to be identified,
- (b) an individual's personal health information if 50 years have passed since the death of the individual,
- (c) an individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for purposes other than health care or treatment and the planning and management of the health care system, including
 - (i) employers,
 - (ii) insurance companies,
 - (iii) regulatory bodies of health care providers,
 - (iv) licensed or registered health care providers who do not provide health care, or
 - (v) any other individual or organization prescribed by regulation,
- (d) a note made by or for, or a communication or draft decision of, a person who is acting in a judicial or quasi-judicial capacity,
- (e) a constituency record of a Minister of the Crown, and

Champ d'application**3(1)** La présente loi s'applique :

- a) aux renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par un dépositaire ou par un mandataire ou dont le dépositaire ou le mandataire a la garde ou la responsabilité;
- b) aux renseignements personnels sur la santé qui ont été recueillis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et selon ce que prévoient les règlements.

3(2) Sauf l'une quelconque de ses dispositions contrares expresses, la présente loi ne s'applique pas :

- a) aux renseignements anonymes ou statistiques qui, seuls ou réunis à d'autres renseignements mis à la disposition du détenteur, ne permettent pas l'identification de personnes physiques;
- b) aux renseignements personnels sur la santé d'une personne physique lorsqu'une période de cinquante ans s'est écoulée depuis son décès;
- c) à une personne physique ou un organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la fourniture de soins de santé ou le traitement, la planification ou la gestion du système de soins de santé, notamment :
 - (i) les employeurs,
 - (ii) les compagnies d'assurance,
 - (iii) les organismes de réglementation des professions de la santé,
 - (iv) les personnes autorisées ou inscrites aux fins de la fourniture de soins de santé, mais qui n'en fournissent pas,
 - (v) toute autre personne physique ou tout autre organisme précisés par règlement;
- d) aux notes rédigées par ou pour des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et à leur communication ou à leurs projets de décision;
- e) aux documents se rapportant à la circonscription électorale d'un ministre de la Couronne;

“use” means to handle or deal with information and includes reproducing the information, but does not include disclosing the information. (*utiliser*)

2009, c.53, s.1; 2012, c.49, s.1; 2013, c.47, s.6; 2015, c.44, s.99; 2016, c.53, s.26; 2017, c.29, s.1; 2017, c.30, s.2; 2017, c.31, s.71; 2017, c.45, s.5; 2019, c.19, s.5

Purposes

2 The purposes of this Act are

(a) to provide individuals with a right to examine and receive a copy of their personal health information maintained by a custodian, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

(b) to provide individuals with the right to request the correction of or amendment to their personal health information maintained by a custodian, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,

(c) to establish a set of rules for custodians regarding the collection, use, disclosure, retention and secure destruction of personal health information that protects the confidentiality of personal health information and the privacy of the individual to whom the personal health information relates,

(d) to facilitate the effective provision of care and planning and management of the health care system,

(e) to establish mechanisms to ensure the accountability of persons having custody or control of personal health information and to safeguard the security and integrity of the personal health information in their custody or control,

(f) to establish mechanisms to safeguard the security and integrity of personal health information by those persons having custody or control of that information,

(g) to provide for an independent review and resolution of complaints made in respect to personal health information, and

(h) to provide effective remedies for contraventions of this Act.

« utiliser » Avoir en main ou traiter de l'information, y compris la reproduire, mais non la communiquer. (*use*)
2009, ch. 53, art. 1; 2012, ch. 49, art. 1; 2013, ch. 47, art. 6; 2015, ch. 44, art. 99; 2016, ch. 53, art. 26; 2017, ch. 29, art. 1; 2017, ch. 30, art. 2; 2017, ch. 31, art. 71; 2017, ch. 45, art. 5; 2019, ch. 19, art. 5

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) de donner aux personnes physiques le droit de consulter et de recevoir une copie des renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire, sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi;

b) sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi, de donner aux personnes physiques le droit de demander que soit corrigés ou modifiés les renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire;

c) d'établir des règles pour les dépositaires touchant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction sécuritaire des renseignements personnels sur la santé en vue d'assurer leur confidentialité et de protéger la vie privée de la personne physique concernée;

d) de faciliter la fourniture efficace des soins de santé ainsi que la planification et la gestion de systèmes de soins de santé;

e) d'établir des mécanismes de responsabilisation des dépositaires ayant la garde ou la responsabilité de renseignements personnels sur la santé et de protection de la sécurité et de l'intégrité de ces renseignements;

f) de mettre en place des mesures permettant de protéger la sécurité et l'intégrité des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire a la garde ou la responsabilité;

g) de prévoir l'examen indépendant et le règlement des plaintes touchant des renseignements personnels sur la santé;

h) de prévoir des recours efficaces au titre des contraventions à la présente loi.